R – RG – n° feuillet...../2026
visa

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 319_2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant réglementation temporaire de la circulation piétonne La Roche de Mûrs – chemin des Moreaux et bords du Louet dans le cadre de l'organisation de battue des sangliers

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,
VU l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 9,
VU l'article L. 427-5 et 427-6 du Code de l'Environnement,
VU l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale,
VU l'arrêté préfectoral SEEB-CHASSE 2025 – n° 1392 du01 juillet 2025 portant classement du pigeon ramier et du sanglier en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, dans le département de Maine et Loire,
VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature autorisant Monsieur Yann GUEGAN, 2ème adjoint au Maire, à signer les arrêtés communaux dans les domaines des travaux, de la voirie, des mobilités et des déchets,
Considérant que pour permettre l'exécution d'une battue aux sangliers sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne et la sécurité des piétons,

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Gérard VETAULT – 1 bis La Jubeaudière – 49610 MURS-ERIGNE, est autorisé à empiéter sur le domaine public, afin de chasser et déloger en toute sécurité les animaux qui sont arrivés avec la crue et qui provoquent des dégâts**, à la Roche de Mûrs, le chemin des Moreaux et les bords du Louet** à Mûrs-Erigné (conformément au plan joint).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour le **vendredi 06 novembre 2026, de 8h45 à 11h. Seuls les chasseurs autorisés à participer à cette battue, titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance en cours de validité, seront autorisés à pénétrer dans les périmètres interdits aux piétons.**

Article 3 - Le port et l'utilisation d'armes de chasse sont autorisés uniquement aux chasseurs autorisés à participer à cette battue.

Article 4 - Au vu des articles ci-dessus, la commune ne saurait être tenue pour responsable d'éventuels dommage, directs ou indirects.

Article 5 - Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit de la battue sont les suivantes :

- La circulation piétonne sera interdite, à la Roche de Mûrs, le chemin des Moreaux et les bords du Louet

Article 6 - La pré-signalisation, la signalisation réglementaire, la mise en sécurité de la battue et **l'obligation d'afficher le présent arrêté** pendant la durée de la battue seront assurées par Monsieur Gérard VETAULT responsable de la battue.

Article 7 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 - M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
M. VETAULT et la Fédération des Chasseurs de Maine et Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 02 novembre 2026

« Par délégation du Maire »
Adjoint à la Voirie
Yann GUEGAN.

MAIRIE DE MURS-ERIGNE
Maine-et-Loire

